

Honoraires du telle entrée ou mémoire le greffier aura droit
greffier pour de demander telle somme que l'association
telles entrées. pourra prescrire, et s'il n'a été prescrit au-
cune somme, celle de deux chelins six de-
niers.

5

Pénalité con-
tre les person-
nes qui joue-
ront, tireront
aucune arme à
feu, et cause-
ront quelque
nuisance, etc.
dans le cime-
tière.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute per-
sonne qui jouera à aucun jeu, ou déchargerera
aucune arme à feu dans le dit cimetière,
excepté lors de tout enterrement militaire,
ou qui volontairement et illégalement trou-
blera aucunes personnes assemblées dans le
cimetière pour l'enterrement d'aucun corps,
ou qui commettra aucune nuisance dans
l'intérieur du dit cimetière, encourra, en fa-
veur de l'association, pour chaque offense, une 15
aniende n'excédant pas *cinq livres*.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui cause-
ront quelque
dommage, etc.,
dans le cime-
tière.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute per-
sonne qui détruira ou en dommagera volon-
tairement aucune bâtisse, ou aucun mur ou
clôture appartenant au cimetière, ou qui 20
détruira ou endommagera aucun arbre ou
plantation y étant, ou qui salira ou
défigurera les murs ou clôtures du dit cime-
tière, ou apposera sur iceux ou dans l'inté-
rieur du cimetière aucune affiche, ou qui 25
détruira, endommagera ou effacera volon-
tairement aucun monument, ou aucune épi-
taphe, inscription ou pierre tumulaire du dit
cimetière, ou causera volontairement tout
autre dommage dans le dit cimetière, en- 30
courra en faveur de l'association, pour cha-
que offense, une somme n'excédant pas *cinq
livres*; et les pénalités imposées par cette
section et la précédente, pourront être re-
couvrées devant tout juge de paix ou magis- 35
trat, d'une manière sommaire et sans qu'il
soit besoin d'une information par écrit; et
tout serviteur, agent ou autre officier qui
découvrira aucun contrevenant au moment
où il commettra aucune des dites offenses, 40
pourra l'arrêter et le traduire devant tout
magistrat ou juge de paix, lequel pourra en-
voyer le dit contrevenant, s'il est convaincu
de l'offense portée contre lui, dans la prison